



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

ARRETE n° 11-2168

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE  
communes de BAR SUR SEINE et MERREY SUR ARCE  
Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-3845 du 21 novembre 2008 autorisant la société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE à exploiter une activité de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire des communes de BAR SUR SEINE et de MERREY SUR ARCE,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 05 mai 2011,
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube dans sa séance du

Considérant la demande émise par l'exploitant en date du 11 avril 2011 de bénéficier de l'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

La société UNION AUBOISE, dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve 10110 BAR-SUR-SEINE, est autorisée à exploiter les installations suivantes sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3845 du 21 novembre 2008 :

| Rubrique                                                                                                              | Installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Capacité                                                                                                           | Régime |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2251                                                                                                                  | Préparation, conditionnement de vins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 100 000 hl/an                                                                                                      | A      |
| 2275                                                                                                                  | Fabrication de levure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | -                                                                                                                  | A      |
| 1511                                                                                                                  | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50000 m3                                                                                                                                                                                                                                                     | Zone celliers de MERREY :<br>3 Halls de stockage réfrigéré, le volume susceptible d'être stocké étant de 23 850 m3 | DC     |
| 1532                                                                                                                  | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3                                                                                                                                                                                                                                                                          | Stockage de palette : 9 100 m3                                                                                     | D      |
| 1131                                                                                                                  | Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques, la quantité étant inférieure à 1 tonne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Stockage d'anhydride sulfureux (liquide) : 150 kg                                                                  | NC     |
| 1412                                                                                                                  | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 6 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dépôt de bouteilles de propane : 600 kg                                                                            | NC     |
| 1432                                                                                                                  | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Cuve de fuel : 3,4 m3                                                                                              | NC     |
| 1630                                                                                                                  | Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Stockage de soude: 5 000 litres                                                                                    | NC     |
| 2910-A                                                                                                                | Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW. | Chaudières : 335 kW                                                                                                | NC     |
| <p>A = Autorisation      DC = Déclaration avec contrôle périodique</p> <p>D = Déclaration      NC = Non Classable</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                    |        |

## **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de BAR-SUR-SEINE et de MERREY SUR SARCE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Messieurs les Maires de BAR SUR SEINE et MERREY SUR ARCE qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE.

A Troyes, le 28.7.11

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Christophe BAY